



# Concours

# GARDIEN-BRIGADIER

# DE POLICE MUNICIPALE

Filière police – Catégorie C

# Le cadre d'emplois

---

## Textes de référence

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

## Présentation du cadre d'emplois

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- . Gardien-brigadier
- . Brigadier-chef principal

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de " brigadier " après quatre années de services effectifs dans le grade.

## Principales fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

# Dispositions générales

---

Le recrutement au grade de gardien de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie **après concours**.

**Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.**

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins des postes
- un premier concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes
- un deuxième concours ouvert pour 20 % au plus des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours. Si le nombre de postes ainsi calculé n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

## Les conditions d'accès aux concours

---

### Conditions générales

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions d'inscription aux concours

#### Concours EXTERNE

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente par l'autorité organisatrice du concours.

#### Demande d'équivalence de diplôme

*Cf. décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié*

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre de Gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité. Ces documents doivent être adressés au Centre de Gestion organisateur en même temps que le dossier d'inscription au concours.

#### 1. Justification d'une formation autre que celle requise :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté réponde bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

#### 2. Justification d'une expérience professionnelle :

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès. Si le candidat justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- Une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- Tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- Si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- Une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis si le candidat justifie de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

#### **Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :**

Une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

#### **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Conformément au code du Sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## Premier concours INTERNE

Ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

## Deuxième concours INTERNE

Ouvert agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense ❶ et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure❷ exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

### ❶ Article L4145-1

*Le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend :*

*1° Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie ;*

*2° Les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;*

**3° Les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale ;**

*4° Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale.*

*Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien.*

### ❷ Article L411-5

*Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.*

## Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

*Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.*

# Les épreuves du concours

---

## Concours EXTERNE

### Epreuves d'admissibilité

1° La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

*[durée : 1 h 30 ; coefficient 3]*

2° La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

*[durée : 1 h ; coefficient 2]*

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

### Epreuves d'admission

1° Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

*[durée : 20 mn ; coefficient 3]*

2° Des épreuves physiques :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

*[coefficient 1]*

*Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.*

## Concours INTERNE

*Les épreuves sont identiques pour le premier concours interne et le deuxième concours interne*

Lors de son inscription, chaque candidat aux concours internes constitue et joint un dossier dont le contenu est détaillé en annexe du décret n° 94-932 du 25 octobre 1994.

### Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

*[durée : 2 h ; coefficient 3]*

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

### Epreuves d'admission

1° Un entretien avec le jury, à partir du dossier mentionné ci-dessus, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

*[durée : 20 mn dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient 2]*

2° Des épreuves physiques :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

*[coefficient 1]*

*Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.*

# Le programme des épreuves

---

## Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve de **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

## Epreuves d'admission

**Externes : L'entretien avec le jury** a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

**Internes : L'entretien avec le jury** a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

## Programme des épreuves physiques

### 1° Modalités des épreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.
2. Autres épreuves physiques :
  - . soit saut en hauteur ;
  - . soit saut en longueur ;
  - . soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
  - . soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

### 2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.



## NOTATION DES EPREUVES - HOMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6.00	11.50	0'33"
19	11"8	165	5.90	11.00	0'35"
18	11"9	162	5.80	10.50	0'37"
17	12"1	159	5.60	10.00	0'39"
16	12"2	155	5.40	9.55	0'41"
15	12"4	151	5.20	9.10	0'43"
14	12"6	147	5.00	8.65	0'45"
13	12"7	143	4.80	8.20	0'47"5
12	12"9	138	4.60	7.75	0'50"
11	13"1	133	4.40	7.30	0'53"
10	13"3	128	4.20	6.90	0'56"
9	13"4	123	4.00	6.50	1'00"
8	13"6	118	3.80	6.15	1'05"
7	13"8	113	3.60	5.80	1'10"
6	14"	108	3.40	5.45	1'15"
5	14"2	103	3.20	5.15	1'20"
4	14"4	98	3.00	4.85	1'25"
3	14"6	93	2.80	4.55	1'30"
2	14"8	88	2.60	4.25	50 m (*)
1	15"	83	2.40	4.00	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

## NOTATION DES EPREUVES - FEMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4.20	8.00	0'38"
19	13"5	133	4.10	7.75	0'40"
18	13"7	131	4.00	7.50	0'42"
17	13"8	129	3.90	7.25	0'45"
16	14"	127	3.80	7.00	0'48"
15	14"2	125	3.70	6.75	0'51"
14	14"4	122	3.60	6.50	0'54"
13	14"6	119	3.50	6.25	0'58"
12	14"8	116	3.40	6.00	1'02"
11	15"	113	3.30	5.75	1'06"
10	15"2	110	3.15	5.50	1'10"
9	15"4	107	3.00	5.25	1'15"
8	15"6	103	2.85	5.00	1'20"
7	15"8	99	2.70	4.75	1'26"
6	16"	95	2.55	4.50	1'32"
5	16"3	91	2.40	4.25	1'38"
4	16"6	87	2.20	4.00	1'44"
3	16"8	83	2.00	3.75	1'50"
2	17"	79	1.80	3.50	50 m (*)
1	17"3	75	1.60	3.25	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

## La notation

---

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- ✓ Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- ✓ Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.
- ✓ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ✓ Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission, distincte pour chacun des concours.

## La préparation aux concours

---

Ouvrages dédiés à la préparation aux concours (*liste non exhaustive*) :

- La documentation française [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)
- Wikiterritorial du CNFPT [www.wikiterritorial.cnfpt.fr](http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr)
- Editions Foucher [www.editions-foucher.fr](http://www.editions-foucher.fr)
- Editions Vuibert [www.vuibert.fr](http://www.vuibert.fr)
- Editions Nathan [www.nathan.fr](http://www.nathan.fr)

Organismes de formation (*liste non exhaustive*) :

- Le CNED [www.cned.fr](http://www.cned.fr)
- Carrières publiques [www.carrieres-publiques.com](http://www.carrieres-publiques.com)
- Les GRETA [www.education.gouv.fr/fp/greta.htm](http://www.education.gouv.fr/fp/greta.htm)

Vous êtes agent territorial, exerçant dans une collectivité territoriale ou un établissement public, le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

# La liste d'aptitude

---

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d'aptitude a une validité nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

## 1 - L'inscription

Elle est automatique en cas de réussite. Toutefois, un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication lors de leur inscription au concours.

## 2 - La durée de validité

La durée initiale de validité de la liste d'aptitude est de deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième, puis une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier ou en se connectant sur son accès sécurisé, un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

## 3 - Prolongation éventuelle des délais

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier d'une de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Cette prolongation ne s'applique, qu'au terme des quatre ans, et ne dispense pas le lauréat des formalités de réinscription.

Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai de quatre ans, le candidat conserve le droit de demeurer inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

# La recherche d'emploi

---

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV.)

Le Centre de gestion d'Eure-et-Loir facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en déposant leur demande d'emploi en ligne

La plupart des offres d'emploi disponibles au niveau national sont consultables sur les sites Internet [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com) ; [www.emploipublic.fr](http://www.emploipublic.fr) ; [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr) ; ainsi que sur des périodiques spécialisés et auprès des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des autres départements.